



## **DECISION MUNICIPALE N° 2023 / 15**

**Objet : Redevance d'Occupation du Domaine Public 2023 du réseau de transport et distribution d'électricité, état des sommes dues par ENEDIS**

Le Maire de PIGNANS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**VU** le Décret N°2002-409 du 26 mars 2002, la commune perçoit, chaque année, de la part d'ENEDIS, sous réserve d'avoir délibéré à cet effet, une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité dont le montant est actualisé annuellement suivant les dispositions de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Décret N°2008-1477 du 30 décembre 2008 et de l'article R. 2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la population à prendre en compte pour le calcul de la RODP est la population totale obtenue par l'addition de la population municipale et de la population comptée à part,

**VU** la délibération n°38/2020 en date du 19 Octobre 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales précité et notamment de « demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attributions de subventions »,

**CONSIDERANT** que le montant de la RODP dépend de la strate de population à laquelle appartient la commune, il convient de prendre une décision pour fixer le montant de la redevance,

**CONSIDERANT** que le montant de la redevance tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours de la période 2022 à 2023 ; soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 53.09% (ou en multipliant par le coefficient 1.5309) pour 2023 par rapport aux valeurs mentionnées au décret N°2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part, de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De déterminer le montant de la redevance en fonction de la population issue du recensement de la population totale applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 4 705 habitants par le calcul suivant :

Redevance actualisée : PR 2023 =  $(0.183 \times \text{population} - 213) \times 1.5309$  soit 992.05 €.

**ARTICLE 2 :** D'inscrire le montant de 992.05 € au budget de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à PIGNANS, le 02/10/2023

Le Maire,

BRUN Fernand

